DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mai 1984

portant approbation de la prorogation des programmes au titre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Les textes en langues française, néerlandaise, italienne et danoise sont les seuls faisant foi.)

(84/289/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, relatif à une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3164/82 (2), et notamment son article 5,

considérant que l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/77, modifié par l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3073/82 (3), a prorogé jusqu'au 31 décembre 1984 la durée prévisible de la mise en œuvre de l'action commune instaurée par le règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que la durée de validité des programmes au titre du règlement (CEE) n° 355/77, énumérés à l'annexe à la présente décision et adoptés par la Commission, est limitée à la période se terminant au 31 décembre 1983 ;

considérant que les gouvernements des États membres concernés ont communiqué une modification de ces programmes qui prévoit leur prorogation pour la durée citée afin de mettre en œuvre l'action commune ;

considérant que la prorogation des programmes cités est conforme aux objectifs du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que l'approbation de la prorogation des programmes doit être limitée aux demandes visées à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que la durée globale résultant de la prorogation des programmes peut être considérée comme compatible avec la durée de la mise en œuvre des programmes indiquée à l'article 3 paragraphe 1 point g) du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permament des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La prorogation des programmes au titre du règlement (CEE) n° 355/77, énumérés à l'annexe de la présente décision est approuvée.

2. L'approbation de la prorogation des programmes concerne les projets qui ont été présentés avant le 1er mai 1984.

Article 2

Le royaume du Danemark, la République française, le royaume des Pays-Bas et l'Italie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 332 du 27. 11. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 325 du 20. 11. 1982, p. 1.

ANNEXE

Liste des programmes dont la prorogation est approuvée conformément à l'article 1er de la présente décision

Programme	Décision par laquelle la Commission a approuvé le programme
DANEMARK	
Viande de porc	79/432/CEE du 17. 4. 1979
Œufs	79/907/CEE du 18. 10. 1979
Volailles	79/906/CEE du 18. 10. 1979
Industrie de déshydratation	79/914/CEE du 18. 10. 1979
Pommes de terre	80/1037/CEE du 27. 10. 1980
FRANCE	
Fruits et légumes transformés	80/398/CEE du 20. 3. 1980
Fruits et légumes frais	80/189/CEE du 23. 1. 1980
Fruits et légumes frais	80/669/CEE du 24. 6. 1980
Viande	80/397/CEE du 20. 3. 1980
Équipements vinicoles en zone méditerranéenne	80/654/CEE du 24. 6. 1980
Équipements vinicoles hors zone méditerranéenne	80/1315/CEE du 17. 12. 1980
Taillage du lin et chanvre papetier	80/1314/CEE du 17. 12. 1980
Programme DOM	80/1324/CEE du 17. 12. 1980
PAYS-BAS	
Fruits et légumes transformés	80/673/CEE du 24. 6. 1980
Horticulture	80/395/CEE du 20. 3. 1980
ITALIE	
Blé dur	82/360/CEE du 14. 5. 1982